



Toulon, le 07 juin 2019

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 130/2019
REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE,
LA PLONGEE SOUS-MARINE ET LA BAIGNADE
AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLAN
(HERAULT) ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE
PREFECTORAL N° 55/2009 DU 15 MAI 2009
A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION NAUTIQUE
« SKI OPEN 2019 »
(Compétition de ski nautique)

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU l'article L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer,
- VU l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 105/2013 du 21 juin 2013 réglementant le mouillage et la circulation des navires et engins sur l'étang de Thau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la déclaration de manifestation nautique du 17 mai 2019 de Monsieur Thierry Roux, président de l'association « Ski Nautique Club de Marseillan »,
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 3 juin 2019,

Considérant qu'il convient de sécuriser le plan d'eau pendant la manifestation nautique intitulée « **Ski Open 2019** ».

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation nautique « **Ski Open 2019** » organisée sur l'étang de Thau au droit du littoral de la commune de Marseillan, aux dates suivantes :

- **8-9, 15-16, 22-23 et 29-30 juin 2019 ;**
- **6-7, 13-14, 20-21 et 27-28 juillet 2019 ;**
- **3-4, 10-11, 17-18 et 24-25 et 31 août 2019 ;**
- **1, 7-8, 14-15, 21-22 et 28-29 septembre 2019 ;**
- **5-6, 12-13, 19-20 et 26-27 octobre 2019.**

Il est créé sur le plan d'eau de l'étang de Thau de **07h30 à 12h00 et de 18h00 (heures locales) jusqu'à l'heure légale du coucher du soleil**, une zone interdite à la navigation, au mouillage des navires et des engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Cette zone interdite est délimitée par une ligne joignant les points **A, B, C et D** de coordonnées géodésiques suivantes (WGS 84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A :	43° 20, 86' N	-	003° 32, 16' E
Point B :	43° 20, 87' N	-	003° 32, 25' E
Point C :	43° 20, 60' N	-	003° 32, 34' E
Point D :	43° 20, 59' N	-	003° 32, 26' E

ARTICLE 2

Par dérogation aux dispositions édictées à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 55/2009 du 15 mai 2009 susvisé et dans le cadre de la manifestation nautique, la pratique du ski nautique est autorisée dans la zone définie à l'article 1.

ARTICLE 3

Dans la zone définie à l'article 1, le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves ainsi qu'à la sécurité des concurrents et des usagers. Il veillera lors de l'installation des bouées à ne pas porter atteinte aux herbiers de posidonies et autres espèces protégées. Il demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations.

Le balisage de la zone réglementée et du parcours du slalom de ski nautique devra être retiré à l'issue de chaque week-end de compétition.

ARTICLE 4

Les interdictions édictées à l'article 1 ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les moyens nautiques mis en place par le comité organisateur ainsi que ceux affectés à la surveillance et à la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, l'article L. 5242-2 du code des transports, par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

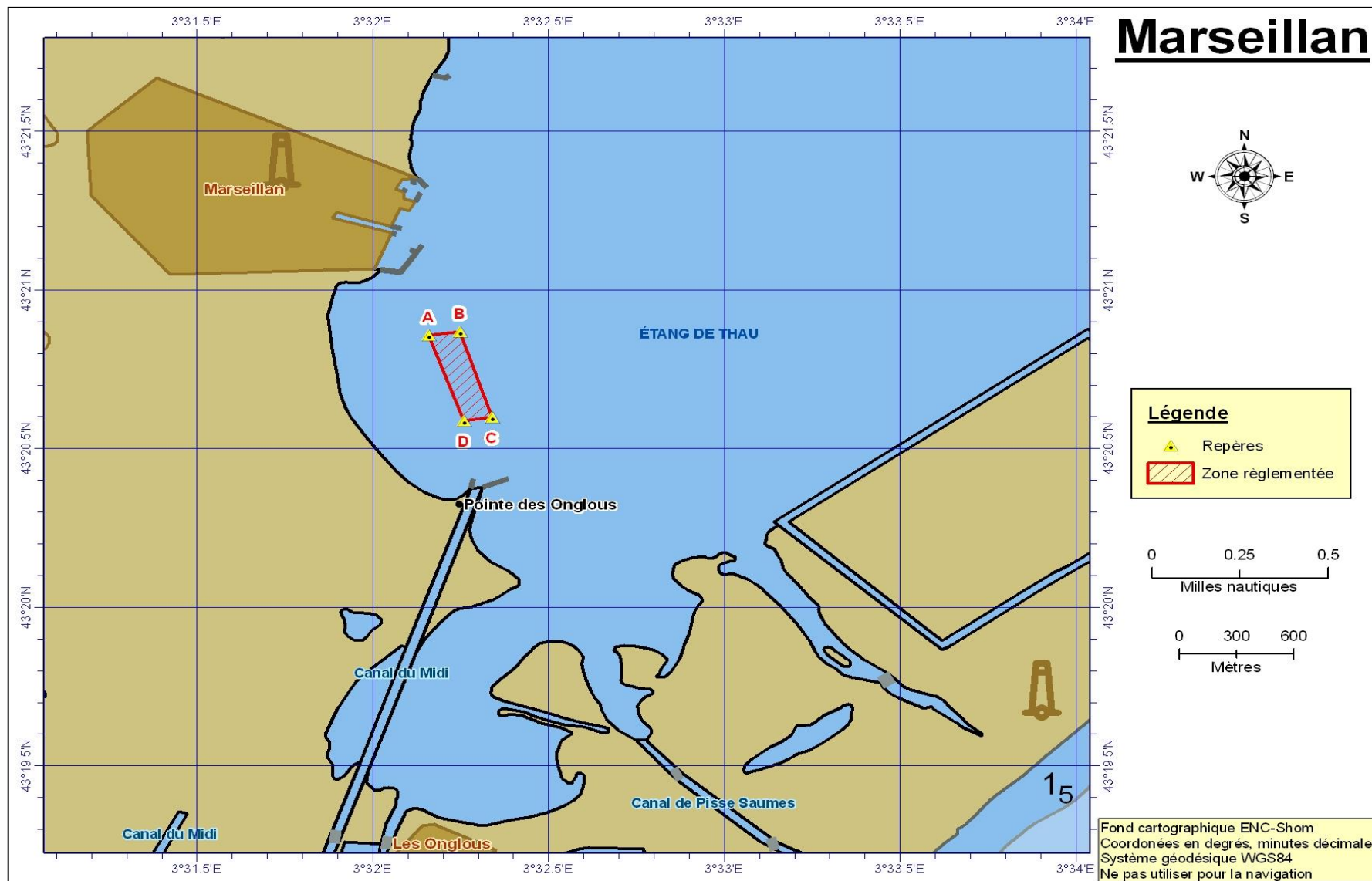
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 130/2019 du 07 juin 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet de l'Hérault
 - M. le maire de Marseillan
 - M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
 - M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault
 - M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault
 - M. le directeur du CROSS MED
 - M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
 - M. le procureur de la République près le T.G.I. de Marseille (Tribunal maritime)
 - M. le procureur de la République près le T.G.I. de Montpellier
 - M. Thierry Roux
- ski@ski-marseillan.com

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE DE SETE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.